

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.460 du 11 février 1997

A.69.277/III-22.364

En cause : **LE PHU CUONG,**

rue J.-B. Cools 59
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1996 par LE PHU CUONG, qui demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses des cotisations du 22 mars 1996, lui refusant une dispense pour les cotisations trimestrielles du 1^{er} trimestre 1994 au 1^{er} trimestre 1996;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 4 novembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.